Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 3 de l’ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences, Urmila Bhoola

 Additif

 Mission en Belgique[[1]](#footnote-1)\*

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Le présent rapport présente les principales conclusions auxquelles la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, est parvenue à l’issue de sa mission en Belgique, qui s’est déroulée du 19 au 26 février 2015. Elle analyse dans un premier temps le cadre normatif et le mécanisme multidisciplinaire et interinstitutionnel mis en place pour lutter contre les formes contemporaines d’esclavage et examine, dans un deuxième temps, la situation du point de vue de l’exploitation économique et du travail forcé, de la servitude domestique, de la mendicité des enfants sous la contrainte et du mariage forcé. Elle prend note du caractère exhaustif du cadre législatif et institutionnel établi par la Belgique pour lutter contre ces problèmes et attire l’attention sur les difficultés qui demeurent en matière de protection, de détection et d’identification des victimes, ainsi que de respect du droit à un recours effectif. Le rapport s’achève par des recommandations qui ont pour objet d’aider l’État à combler les lacunes qui subsistent relativement aux formes contemporaines d’esclavage. |
|  |

Annexe

[*Anglais et français seulement*]

 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences, Urmila Bhoola, sur sa mission
en Belgique (19-26 février 2015)

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction
 | 3 |
| 1. Historique
 | 3 |
| 1. Cadre normatif et institutionnel
 | 4 |
| * 1. Cadre juridique international et régional
 | 4 |
| * 1. Cadre juridique et institutionnel national
 | 5 |
| 1. Principales conclusions en rapport avec le mandat
 | 9 |
| * 1. Exploitation économique et travail forcé
 | 9 |
| * 1. Servitude domestique
 | 12 |
| * 1. Mendicité des enfants sous la contrainte
 | 14 |
| * 1. Mariage forcé
 | 16 |
| 1. Obstacles persistants à l’élimination des formes contemporaines d’esclavage
 | 17 |
| * 1. Prévention
 | 17 |
| * 1. Repérage et signalement des victimes
 | 18 |
| * 1. Le droit à un recours effectif
 | 19 |
| 1. Recommandations
 | 20 |

 I. Introduction

1. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 24/3 du Conseil des droits de l’homme et à l’invitation du Gouvernement belge, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, a effectué une mission officielle en Belgique du 19 au 26 février 2015.
2. Au cours de celle-ci, la Rapporteuse spéciale a rencontré les Ministres fédéraux chargés des affaires étrangères et de la justice ainsi que le Ministre fédéral de l’emploi, de l’économie et des consommateurs. Elle s’est également entretenue avec la Secrétaire d’État à la lutte contre la pauvreté et à l’égalité des chances, le Secrétaire d’État à la lutte contre la fraude sociale, le Secrétaire d’État à l’asile et la migration et de nombreux hauts représentants du Gouvernement fédéral. Elle a été reçue par le Ministre-Président de la Région flamande et le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l’emploi et de l’économie ainsi que par des représentants du gouvernement de la Communauté française et du gouvernement de la Région wallonne. La Rapporteuse spéciale a également discuté avec des représentants du Parlement fédéral, de la police, du pouvoir judiciaire, du parquet, du Centre fédéral Migration, de la Commission nationale pour les droits de l’enfant et des représentants de la société civile.
3. La Rapporteuse spéciale a tenu plusieurs réunions à Bruxelles et s’est rendue dans le centre spécialisé d’accueil des victimes Pag-Asa et le centre d’accueil des mineurs étrangers non accompagnés Minor-Ndako. Elle s’est également déplacée à Anvers, Gand et Namur afin d’obtenir des renseignements sur les questions relevant de son mandat auprès des autorités municipales et des organisations de la société civile locales, y compris le centre d’accueil des victimes Payoke, à Anvers.
4. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement de son invitation et de sa coopération avant et pendant la mission. Elle exprime également sa reconnaissance à tous ses interlocuteurs et, en particulier, aux représentants des autorités aux niveaux fédéral, régional, communautaire et municipal, aux organisations de la société civile et, particulièrement, aux victimes qui ont pris contact avec elle durant sa visite. Elle tient également à remercier le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme pour l’Europe de l’aide qu’il lui a apportée.

 II. Historique

1. La Belgique est un pays d’Europe occidentale à revenu élevé qui compte 11,2 millions d’habitants[[2]](#footnote-2). Depuis son accession à l’indépendance, en 1830, la structure de l’État a changé, passant d’un État unitaire à l’État fédéral actuel composé de communautés et de régions[[3]](#footnote-3). Le processus de décentralisation entamé dans les années 1970 s’est effectué en plusieurs étapes.
2. La Belgique comprend trois communautés – la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone – et trois régions – la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale[[4]](#footnote-4). Les gouvernements aux niveaux de la fédération, des régions et des communautés disposent d’organes législatifs et exécutifs propres[[5]](#footnote-5) dotés de compétences spécifiques. Les régions et les communautés sont indépendantes dans les limites de leurs compétences et du territoire placés sous leur juridiction, et leurs actes législatifs ont la même valeur juridique que les lois fédérales.
3. Le niveau fédéral est compétent dans les matières concernant tous les Belges, à savoir les affaires étrangères, la justice, la sécurité sociale et les affaires intérieures. Les compétences des régions sont de nature territoriale et s’exercent en matière d’économie, d’emploi et de logement; celles des communautés se rapportent à l’individu (matières « personnalisables »), et portent, notamment, sur la culture, l’éducation et tout ce qui touche à la politique sanitaire et familiale. En 2014, la Belgique a achevé son sixième train de réformes de l’État, au terme duquel plusieurs compétences fédérales, dont les prestations familiales, le marché de l’emploi, la santé et les services sociaux, ont été transférées aux régions et aux communautés.
4. La Belgique est un pays d’immigration. Le nombre d’immigrés a progressé ces trois dernières décennies, atteignant le chiffre record de 138 071 en 2011[[6]](#footnote-6). La majorité d’entre eux, soit 63 %, est originaire d’autres États membres de l’Union européenne. Le pourcentage d’immigrés provenant de pays ayant rejoint l’Union européenne en 2004 et 2007 a plus que triplé entre 2003 et 2012, pour atteindre 24 %, tandis que le nombre d’étrangers ressortissants de pays tiers a sensiblement diminué[[7]](#footnote-7). Les personnes nées à l’étranger représentaient 19 % de la population en 2013[[8]](#footnote-8).
5. L’économie belge, qui a été touchée par la crise financière mondiale et a basculé dans la récession, a renoué avec la croissance depuis le début de 2013. L’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime que la reprise demeure fragile et constate que le pays accuse toujours un taux d’emploi faible et une dette publique élevée, et que la population d’origine étrangère a des perspectives d’emploi médiocres et souffre de la pauvreté[[9]](#footnote-9).

 III. Cadre normatif et institutionnel

 A. Cadre juridique international et régional

1. La Belgique a ratifié tous les principaux instruments relatifs aux droits de l’homme et protocoles facultatifs s’y rapportant, ou y a adhéré, à l’exception de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a également signé en 2005, mais pas encore ratifié, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. La Belgique a ratifié la Convention de 1926 relative à l’esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage. Elle est également partie à toutes les conventions fondamentales de l’Organisation internationale du Travail (OIT), notamment aux Conventions suivantes : Convention (no 29) sur le travail forcé, 1930; Convention (no 105) sur l’abolition du travail forcé, 1957; Convention (no 138) sur l’âge minimum, 1973; et Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. En 2004, elle a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel qui s’y rapporte visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le 10 juin 2015, soit après la mission de la Rapporteuse spéciale, la Belgique a ratifié la Convention de l’OIT (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.
3. En tant que membre du Conseil de l’Europe, la Belgique est partie à la Convention européenne pour la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales, dont l’article 4 interdit l’esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l’homme veille à ce que les États qui ont signé cet instrument en respectent les dispositions. Bien que la Cour ait déjà rendu des arrêts concluant à une violation de l’article 4[[10]](#footnote-10), elle n’a pas, pour l’heure, statué contre la Belgique sur le fondement de cet article, même si elle s’est prononcée quant au fond dans plusieurs affaires[[11]](#footnote-11). La Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dont l’organe de contrôle indépendant a effectué une mission en Belgique en octobre 2012. Le rapport correspondant a été publié en septembre 2013.
4. En tant qu’État membre de l’Union européenne, la Belgique est tenue de respecter la Charte des droits fondamentaux dont l’article 5 interdit l’esclavage, la servitude, le travail forcé ou obligatoire et la traite des êtres humains. L’Union européenne a adopté plusieurs directives pertinentes eu égard au mandat de la Rapporteuse spéciale, qui ont été transposées en droit interne belge.

 B. Cadre juridique et institutionnel national

 Législation

1. La législation belge ne contient pas de dispositions spécifiques érigeant en infractions l’esclavage et les institutions et pratiques analogues à l’esclavage tels que définis dans la Convention supplémentaire de 1956, à l’exception du mariage forcé; elle ne comprend pas non plus de dispositions expresses interdisant le travail forcé, comme prescrit par les instruments internationaux ratifiés par la Belgique. L’intention des autorités qui ont élaboré le cadre législatif, d’emblée étroitement lié aux immigrés et à leur statut en matière de séjour[[12]](#footnote-12), n’était pas de créer des infractions pénales autonomes mais de les adjoindre à celle de traite des êtres humains.
2. En vertu du premier alinéa de l’article 433 *quinquies* du Code pénal, constitue l’infraction de traite des êtres humains « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d’héberger, d’accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle », à des fins d’exploitation par la prostitution ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, d’exploitation par la mendicité, le travail ou les services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, de prélèvement d’organes, ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. Sauf dans ce dernier cas, le consentement de la personne visée est indifférent.
3. L’infraction prévue au premier alinéa de cet article est punie d’un emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 500 à 50 000 euros[[13]](#footnote-13). Les circonstances aggravantes de cette infraction, qui emportent des peines plus lourdes, sont énoncées aux articles 433 *sexies* à *octies* et sont retenues lorsque l’infraction a été commise par une personne qui a abusé de l’autorité de ses fonctions, de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne, a fait usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d’une forme quelconque de contrainte ou lorsque l’infraction a été commise envers un mineur[[14]](#footnote-14). Cette dernière modification du Code pénal prévoit que l’amende sera appliquée autant de fois qu’il y a de victimes[[15]](#footnote-15).
4. S’agissant de l’exploitation économique, la Rapporteuse spéciale note que la disposition faisant état « de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine » pourrait s’appliquer à des pratiques constituant une forme d’esclavage ou analogues à l’esclavage. Elle regrette toutefois que ces actes, qui peuvent se produire dans des circonstances qui ne sont pas nécessairement liées à la traite des êtres humains, n’aient pas été érigés en infractions autonomes. En outre, d’après les informations qui lui ont été communiquées, même si l’intention du législateur était, en l’espèce, semble-t-il, de permettre aux juges d’interpréter la notion de « conditions contraires à la dignité humaine », cette situation a parfois été préjudiciable au principe de sécurité juridique. Plusieurs procureurs ont en effet hésité à porter certaines affaires devant la justice, ne sachant pas précisément dans quels cas ces conditions étaient réunies, et préféré engager des poursuites contre les employeurs pour infractions à la législation du travail et au Code pénal social, considérant qu’une condamnation était en l’espèce plus probable. Cet état de fait a eu une incidence sur la protection et l’assistance dues aux victimes, qui se voient exclues du système de soutien multidisciplinaire (voir par. 24 à 26 ci-dessous). Parallèlement, la Rapporteuse spéciale relève que cette définition pourrait s’appliquer à un nombre plus élevé de victimes, qui ne sont pas nécessairement soumises à des formes contemporaines d’esclavage mais qui travaillent dans des conditions qui s’apparentent à de l’exploitation, qui sont sous-payées et dont les termes d’emploi sont contraires aux normes minimales du travail.
5. L’exploitation de la mendicité est érigée en infraction par le premier alinéa de l’article 433 *ter*, qui définit cette infraction comme le fait d’avoir « embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, de l’avoir incitée à mendier ou à continuer de le faire » ou de l’avoir « mise à disposition d’un mendiant afin qu’il s’en serve pour susciter la commisération publique » et d’avoir « exploité la mendicité d’autrui ». Ces faits sont punis d’un emprisonnement de six mois à trois ans et d’une amende de 500 à 25 000 euros[[16]](#footnote-16). L’article 433 *quater* prévoit qu’une peine plus élevée s’applique si des circonstances aggravantes sont retenues, y compris si les faits visent un mineur.
6. Aux termes de l’article 391 *sexies* du Code pénal belge, le fait de contraindre autrui à contracter un mariage est puni d’un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d’une amende de 250 à 5 000 euros. La tentative de commettre cette infraction est punie d’un emprisonnement de deux mois à trois ans et d’une amende de 125 à 2 500 euros.
7. Le cadre juridique relatif à l’article 433 *quinquies* est complété par la circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d’une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et la circulaire du 17 janvier 2007 du Collège des procureurs généraux relative à l’organisation des recherches et poursuites(Col 01/2007), qui dresse la liste des éléments permettant d’apprécier l’existence de circonstances contraires à la dignité humaine[[17]](#footnote-17). On a indiqué à la Rapporteuse spéciale lors de sa mission que la version actualisée de la circulaire de 2007 serait prochainement finalisée et que la circulaire ministérielle était en cours de révision. Cette initiative vise à ce que les textes réglementaires reflètent l’évolution de la situation, soient davantage axés sur les victimes belges et ressortissantes d’autres pays de l’Union européenne et définissent plus précisément ce que recouvre la notion d’exploitation économique.

 Cadre institutionnel

1. Afin de lutter contre ces formes contemporaines d’esclavage qui résultent de la traite des êtres humains, la Belgique a mis en place un mécanisme de coopération complet et multidisciplinaire qui associe différentes parties prenantes aux niveaux fédéral, régional et communautaire, ce dont il y a lieu de se féliciter. La Rapporteuse spéciale a constaté que les structures mises en place à cet effet et le fonctionnement global du système de détection recueillaient dans l’ensemble des opinions positives.
2. La coordination politique et stratégique de ce mécanisme est assurée par la Cellule interdépartementale de coordination dont la présidence est exercéepar le Ministre de la justice[[18]](#footnote-18). La Cellule est composée de quelque 30 membres, parmi lesquels des représentants du Cabinet du Premier ministre, de plusieurs services publics fédéraux[[19]](#footnote-19) du Collège des procureurs généraux, du Parquet fédéral, de la Police fédérale, de la Sûreté de l’État, du Centre fédéral Migration et de l’organisation non gouvernementale Child Focus. Conformément à l’arrêté royal du 21 juillet 2014, elle se compose également de représentants des gouvernements régionaux et des trois centres spécialisés dans l’accueil des victimes (Payoke, Pag-Asa et Surya). Elle se réunit deux fois par an et ses activités courantes, pour ce qui est de l’élaboration et de la mise en œuvre des décisions, de l’élaboration du plan d’action national de lutte contre la traite[[20]](#footnote-20) et des rapports biennaux du Gouvernement, notamment, sont gérées par un bureau qui se réunit sur une base mensuelle.
3. Le Centre fédéral Migration[[21]](#footnote-21) a pour mission de veiller au suivi de la politique de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Il agit en tant que rapporteur national indépendant et fait office de secrétariat de la Cellule en facilitant la coordination entre les trois centres spécialisés17. Pour établir ses rapports annuels, le Centre se procure des données statistiques auprès de six sources : la police, le Service de l’inspection sociale, le Collège des procureurs généraux, l’Office des étrangers, les centres spécialisés d’aide aux victimes et le Service de la politique criminelle. Selon ce qui a été dit à la Rapporteuse spéciale, les tentatives de lancement d’un système de collecte de données centralisé et informatisé n’ont pas abouti et aucun dispositif de ce genre n’a pour l’heure été établi.
4. Au niveau opérationnel, le personnel spécialisé de la police locale et fédérale, les services d’inspection sociale (la Direction générale du Service public fédéral sécurité sociale)[[22]](#footnote-22) et les services d’inspection du travail (la Direction générale du contrôle des lois sociales du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale) travaillent de concert pour identifier les situations constitutives de formes contemporaines d’esclavage et mènent à cet effet des inspections mensuelles dans des secteurs industriels à haut risque présélectionnés dans chaque district judiciaire[[23]](#footnote-23). S’il s’agit d’une affaire d’exploitation économique, le magistrat référent du Parquet général ou de l’Auditorat général du travail, instances qui travaillent souvent main dans la main, est immédiatement informé de toute nouvelle victime présumée identifiée dans le cadre d’une inspection ou sur la base d’une plainte. L’un des trois centres spécialisés administrés par Child Focus, à savoir les centres Pag-Asa (Bruxelles), Surya (Liège) et Payoke (Anvers), doit être parallèlement contacté. Ces centres, qui sont dirigés par des équipes multidisciplinaires, offrent un hébergement aux victimes ainsi qu’une aide psychosociale, médicale, administrative et juridique. L’Office des étrangers doit également être informé du statut de la (présumée) victime en matière de séjour; seuls les trois centres d’accueil et l’Office sont compétents pour requérir un permis de séjour au nom des victimes, y compris des enfants.
5. Les victimes présumées bénéficient d’un délai de réflexion de quarante-cinq jours pour décider si elles souhaitent déposer plainte ou faire une déclaration ou bien rentrer dans leur pays d’origine[[24]](#footnote-24). Pour obtenir le statut officiel de victime, les trois conditions suivantes doivent être satisfaites : la victime doit rompre tout contact avec l’auteur présumé, accepter l’aide d’un centre spécialisé, et coopérer avec les autorités judiciaires en faisant une déclaration ou en déposant plainte contre le ou les auteurs de l’infraction. Selon des informations communiquées à la Rapporteuse spéciale, la police prendrait parfois immédiatement la déclaration des victimes sans respecter le délai de réflexion fixé et omettrait de les informer de leurs droits et de les mettre directement en contact avec un centre spécialisé.
6. Dès qu’elle a déposé plainte ou fait les déclarations pertinentes, la victime obtient le statut de « victime de la traite des êtres humains »[[25]](#footnote-25) et bénéficie d’une autorisation provisoire de séjour de trois mois, renouvelable une fois[[26]](#footnote-26). L’autorisation de séjour peut être prolongée grâce à la délivrance d’un permis de séjour de six mois, renouvelable chaque semestre jusqu’à la fin de la procédure judiciaire, à l’issue de quoi la victime peut se voir délivrer un permis de séjour permanent[[27]](#footnote-27) ou rentrer dans son pays d’origine. Un tuteur est désigné[[28]](#footnote-28) pour prendre en charge les mineurs non accompagnés présumés victimes. Dans ce cas, les trois critères requis pour bénéficier du statut de victime sont examinés avec plus de souplesse et les enfants se voient immédiatement délivrer un permis de séjour de trois mois.
7. En 2013, 116 personnes ont obtenu le statut officiel de victime de la traite d’êtres humains et 72, un titre de séjour permanent[[29]](#footnote-29). Cette même année, les trois centres d’accueil ont lancé 133 nouveaux programmes de soutien, dont 90 à l’intention des victimes d’exploitation du travail et un autre des personnes contraintes à la mendicité. Au total, 33 % des victimes étaient des ressortissantes d’États membres de l’Union européenne, dont trois Belges[[30]](#footnote-30). La durée moyenne du programme d’assistance est de deux à trois ans.
8. Les centres spécialisés d’accueil des mineurs non accompagnés offrent à ceux-ci le même type d’aide que les centres d’accueil pour adultes. La Rapporteuse spéciale s’est rendue au Centre Minor-Ndako, dans la Communauté flamande, qui est en mesure d’accueillir 86 enfants non accompagnés en régime résidentiel et non résidentiel. Dans la Communauté française, le Centre Esperanto Mena, petite structure dont l’emplacement est tenu secret, peut accueillir 15 enfants non accompagnés victimes de la traite des êtres humains.
9. L’approche suivie par la Belgique met principalement l’accent sur le lien entre le statut de victime et le permis de séjour, ce qui laisse penser qu’elle a essentiellement été conçue pour gérer les ressortissants de pays extérieurs à l’Union européenne (pays tiers) en situation irrégulière. Certains des interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale ont estimé que cette approche n’était pas adaptée à la situation actuelle, étant donné qu’un nombre considérable de victimes ressortissantes d’États membres de l’Union européenne souhaitent majoritairement rentrer chez elles. D’autres personnes ont fait valoir qu’il ne leur semblait pas nécessaire de modifier le système, attendu que les victimes, quelle que soit leur nationalité, ont toujours la possibilité de bénéficier de l’assistance offerte par les centres spécialisés d’accueil.

 IV. Principales conclusions en rapport avec le mandat

 A. Exploitation économique et travail forcé

1. Le travail forcé ne constituant pas en Belgique une infraction autonome, les situations constitutives de travail forcé s’inscrivent dans le cadre plus large de l’exploitation économique qui, aux termes de l’article 433 *quinquies* du Code pénal, désigne « le travail ou les services [effectués] dans des conditions contraires à la dignité humaine ». La Rapporteuse spéciale a appris que des condamnations étaient rarement prononcées pour ces infractions, en raison de certaines difficultés en matière de preuve, les auditeurs du travailpréférant recourir aux infractions au Code pénal social qui, elles, prévoient l’indemnisation des victimes.
2. Le Code pénal social sanctionne la fraude sociale et le travail illégal, et son application est contrôlée par des mécanismes mis en œuvre à l’échelle de l’arrondissement[[31]](#footnote-31). Il contient des dispositions relatives au droit du travail et régit les infractions liées aux conditions de travail (santé et sécurité au travail), au travail de l’enfant, au travail illégal et non déclaré, aux documents sociaux et au paiement des cotisations de sécurité sociale. Le Code établit quatre niveaux de sanctions selon la gravité de l’infraction commise, qui vont du niveau un, qui prévoit une amende administrative de 10 à 100 euros, au niveau quatre, qui prévoit soit une peine d’emprisonnement de six mois à trois ans et une amende pénale de 600 à 6 000 euros, soit une amende administrative de 300 à 3 000 euros[[32]](#footnote-32).
3. Compte tenu de ce qui précède, la présente analyse s’intéressera à l’exploitation économique qui peut dans certains cas constituer du travail forcé. Il est impossible d’estimer le nombre de ces cas, dans la mesure où ils s’inscrivent dans le cadre plus vaste de l’exploitation économique. Celle-ci s’accompagne parfois de cas de servitude pour dettes, interdite par la Convention supplémentaire de 1956[[33]](#footnote-33), comme le montre l’exemple d’un travailleur chinois sans papiers ayant été soumis à la servitude pour dettes par une entreprise de construction[[34]](#footnote-34).
4. Les informations reçues par la Rapporteuse spéciale font état d’une intensification de l’exploitation économique ces dernières années, désormais liée à la majorité des cas de traite des êtres humains. Les secteurs généralement considérés comme étant à haut risque sont notamment la construction et la rénovation, les transports, l’agriculture et l’horticulture, les travaux domestiques, la transformation de la viande, la vente au détail, le lavage de voitures et l’hôtellerie-restauration. En l’absence de statistiques centralisées, il convient d’utiliser les données publiées par le Collège des procureurs généraux, qui ne tiennent pas compte des affaires examinées par les auditeurs du travail, et indiquent qu’en 2014, 115 affaires d’exploitation économique ont été portées devant les tribunaux (44,1 % de l’ensemble des affaires)[[35]](#footnote-35).
5. L’exploitation économique et les infractions au Code pénal social touchent tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité. La Rapporteuse spéciale a toutefois constaté que le nombre de travailleurs originaires d’autres pays membres de l’Union européenne et victimes d’exploitation économique était en augmentation, à tel point qu’ils constituaient désormais la majeure partie des victimes. Dans de nombreux cas, les travailleurs effectuent de longues heures de travail pour un salaire insuffisant et dans des conditions dangereuses, et les employeurs ne versent pas pour eux de cotisations de sécurité sociale[[36]](#footnote-36). Leurs passeports sont souvent conservés par l’employeur, et ils peuvent également être victimes d’intimidations, de violences ou de menaces de violence.
6. Selon les informations obtenues, il y aurait un nombre croissant de faux indépendants[[37]](#footnote-37) et de travailleurs détachés d’autres pays de l’Union européenne. Les travailleurs détachés[[38]](#footnote-38) sont souvent exposés aux mauvais traitements et à l’exploitation précédemment mentionnés. Le problème le plus fréquemment rencontré par ces travailleurs est le non-versement des cotisations sociales dans leur pays d’origine, ce qui illustre la nécessité d’une meilleure coordination entre les autorités compétentes des pays d’accueil et des pays d’origine[[39]](#footnote-39). Dans le secteur de la construction, les travailleurs ont souvent le statut de travailleur indépendant, dans le cadre duquel ils sont tenus de payer leurs propres cotisations sociales, ce dont ils ne prennent conscience qu’une fois qu’ils sont déjà très endettés.
7. Pour les raisons précédemment mentionnées et, notamment, pour rendre les enquêtes moins contraignantes, la grande majorité de ces cas sont portés devant la justice en vertu du Code pénal social, pour fraude sociale et recrutement illégal de travailleurs étrangers. La Rapporteuse spéciale a, par exemple, été informée que sur les 2 114 affaires de recrutement illégal d’étrangers traitées par la Cour d’appel de Gand entre 2009 et 2013, seuls 22 cas étaient liés à l’exploitation économique. Les nationalités les plus touchées étaient les Bulgares (1 281) et les Roumains (569).
8. La situation des travailleurs sans papiers originaires de pays tiers, qui les expose particulièrement aux violations du droit du travail, a également été portée à l’attention de la Rapporteuse spéciale. Craignant d’être expulsés du pays d’accueil si le statut officiel de victime ne leur est pas accordé, c’est-à-dire si leur exploitation ne relève pas du « travail ou des services [effectués] dans des conditions contraires à la dignité humaine »[[40]](#footnote-40), les travailleurs choisissent de laisser cette situation d’exploitation se poursuivre plutôt que de dénoncer leur employeur aux autorités. En 2013[[41]](#footnote-41), dans une initiative encourageante, la Belgique a transposé dans sa législation la directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l’encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette directive prévoit entre autres des sanctions financières pour les employeurs ayant recruté des migrants en séjour irrégulier et régit le versement des salaires impayés et le paiement des impôts et des cotisations de sécurité sociale dus par l’employeur. Les interlocuteurs ont cependant souligné que cette solution reposait sur l’accès à une aide juridictionnelle gratuite, qui n’est pas toujours garanti, et que le versement des salaires s’avérait très difficile une fois que le travailleur sans papiers avait quitté le pays.
9. La Rapporteuse spéciale a pris note des préoccupations concernant le travail pénitentiaire, géré par la Régie du travail pénitentiaire, structure autonome affiliée au SPF Justice, notamment l’absence de contrat de travail pour les détenus travaillant pour le compte d’entreprises privées. L’accent a principalement été mis sur la rémunération des détenus, largement inférieure au salaire horaire minimum. La Rapporteuse spéciale prend note de l’écart considérable existant entre le salaire perçu pour une heure de travail pénitentiaire, qui va de 0,62 à 3,6 euros, ce qui correspond à un salaire compris entre 120 et 450 euros par mois, et le salaire minimum en Belgique, qui est de 1 501,82 euros par mois. On lui a toutefois assuré que le travail était effectué conformément à la législation concernant la sécurité au travail et les normes de santé, et que les bénéfices issus de la collaboration avec les entreprises (des produits présentant le label *Cellmade*, « fabriqué en cellule ») étaient investis dans la formation professionnelle ainsi que dans d’autres projets. La Rapporteuse spéciale note que les conventions (no29) et (no105) de l’Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé n’interdisent pas le travail pénitentiaire en tant que tel mais fixent des conditions spécifiques à respecter. Elles prévoient notamment le consentement écrit, pour les prisonniers acceptant de plein gré de travailler, et établissent les conditions minimum à respecter quant aux salaires, aux prestations de sécurité sociale et aux normes de sécurité et de santé.

 B. Servitude domestique

1. Les estimations du nombre de personnes effectuant du travail domestique en Belgique vont de 42 100 personnes[[42]](#footnote-42), dont plus de 90 % de femmes, à 100 000 personnes[[43]](#footnote-43). La majorité des personnes effectuant du travail domestique sont des migrants, et de nombreux travailleurs domestiques seraient en situation irrégulière. En Belgique, les travailleurs domestiques peuvent s’affilier à un syndicat, mais très peu font cette démarche.
2. Le cadre juridique du travail domestique en Belgique est complexe, certains travailleurs ayant parfois jusqu’à six contrats différents. Cette situation est source d’inégalités parmi les travailleurs domestiques en termes d’emploi, de conditions de travail, de protection du travail et de couverture sociale. À cause de cette complexité, il est difficile pour les travailleurs de connaître leurs droits, ce qui peut mener certains employeurs à profiter de la situation en exploitant les travailleurs domestiques[[44]](#footnote-44). C’est d’autant plus le cas que les particularités de ce secteur exposent les travailleurs domestiques, en particulier s’ils sont logés chez leur employeur, à l’isolement social, aux violations des droits de l’homme, à l’exploitation économique, à la maltraitance physique et verbale et, dans les cas extrêmes, à la servitude et à l’esclavage domestiques[[45]](#footnote-45). La situation irrégulière des travailleurs domestiques ne peut qu’aggraver ce phénomène.
3. La servitude et l’esclavage domestiques ne constituent pas des infractions autonomes dans la législation belge. La Rapporteuse spéciale a été informée d’au moins une affaire dans laquelle une condamnation avait été prononcée pour exploitation économique d’un travailleur domestique, en application de l’article 433 *quinquies* du Code pénal, et où la victime avait bénéficié du système d’orientation. La Rapporteuse spéciale a également examiné une autre affaire, datant de 2008 et concernant 17 personnes qui auraient été soumises à la servitude domestique par un client d’un hôtel de luxe à Bruxelles, et dans laquelle la procédure pénale est toujours en cours.
4. Le nombre total de condamnations est toutefois faible, car ces cas sont difficiles à détecter. En effet, le travail domestique s’effectue principalement dans les ménages privés et est parfois lié au mariage servile, les victimes étant forcées d’effectuer les tâches ménagères selon des stéréotypes sexistes[[46]](#footnote-46). La police et les services d’inspection doivent obtenir une autorisation de la part d’un juge d’instruction leur ouvrant l’accès aux domiciles privés, sur la base d’une demande justifiée et uniquement pour les infractions graves. En outre, l’obtention de preuves suffisantes semble problématique dans le cadre des enquêtes judiciaires. Selon les informations obtenues, il est également possible de porter les cas de servitude domestique devant les tribunaux au titre du Code pénal social.
5. En 2004, soucieux de réglementer le secteur du travail domestique, le Gouvernement fédéral a instauré un système de titres-services[[47]](#footnote-47), aujourd’hui largement utilisé. Selon les données de l’Office national du travail, ce système comptait 975 000 utilisateurs à la fin 2014 et 149 782 travailleurs y participaient à la fin 2013. La Rapporteuse spéciale reconnaît les effets positifs de ce système, qui décourage l’emploi informel et permet aux travailleurs domestiques de bénéficier d’un contrat de travail, d’un salaire mensuel basé sur les barèmes en vigueur, d’une couverture sociale et d’une assurance contre les accidents du travail. Il permet également de rompre l’isolement social des travailleurs par l’introduction d’une tierce partie, la société émettrice des titres-services, c’est-à-dire l’employeur. Certaines parties prenantes ont aussi mis en avant les inconvénients du système, notamment le fait qu’il ne couvre pas tous les types de travaux domestiques, qu’il pérennise un secteur vulnérable (c’est pourquoi il doit donc constituer une mesure à moyen terme plutôt qu’à long terme) et qu’il représente un coût élevé pour les régions[[48]](#footnote-48).
6. La Rapporteuse spéciale a jugé encourageante l’action menée par la Belgique, qui accueille 203 missions diplomatiques étrangères et 109 organisations internationales, et qui, depuis plus de dix ans, lutte contre la servitude domestique dans les ménages de diplomates et pour la protection des droits des victimes. Le Service du Protocole et de la Sécurité du SPF Affaires étrangères, en coopération avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, joue un rôle central de prévention, de surveillance, de médiation et de sanction administrative. Afin d’éviter les cas d’exploitation et de servitude, un ensemble de règles a été établi concernant l’emploi de travailleurs domestiques privés par les diplomates, qui sont au nombre de 7 000 environ. Ces règles comprennent notamment : a) la vérification des contrats de travail, effectuée par le Service du Protocole et de la Sécurité, avant la délivrance de visas aux travailleurs; b) un entretien obligatoire avec les travailleurs domestiques pour les informer de leurs droits et devoirs, tenu à l’ambassade de Belgique avant l’arrivée des travailleurs en Belgique; c) un entretien personnel annuel tenu à la Direction du protocole afin de renouveler la carte d’identité spéciale.
7. Compte tenu des immunités et des privilèges des diplomates établis par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui prévoit que les affaires impliquant des diplomates ne peuvent être portées devant la justice, une Commission de bons officesa été établie en mai 2013. L’objectif de la Commission est de trouver une solution à l’amiable aux cas particulièrement graves concernant les violations des normes du travail et la servitude domestique, par la médiation. Présidée par le Directeur général du Contrôle des lois sociales (Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale), elle est constituée de plusieurs autres services publics fédéraux et de représentants des organisations syndicales, et traite trois ou quatre cas de servitude domestique par an. Bien que les diplomates disposent d’une immunité contre les poursuites judiciaires, les travailleurs domestiques peuvent bénéficier du système établi pour les personnes ayant le statut officiel de victime[[49]](#footnote-49). De plus, dans les cas de plainte crédible non résolue concernant des abus à l’égard de travailleurs domestiques, le visa demandé pour tout nouveau travailleur domestique peut être refusé au diplomate ayant fait la demande, voire à l’ensemble de la mission diplomatique.
8. La Rapporteuse spéciale a également cherché à obtenir des informations sur la vulnérabilité des personnes au pair face à la servitude domestique, en vain. Il semble que la question n’ait été que peu étudiée en Belgique, même si la Rapporteuse spéciale a par la suite été informée du fait que l’accord de gouvernement de 2014 prévoit la mise en œuvre, en concertation avec les régions, d’une initiative visant à combattre les abus dans le cadre du statut au pair[[50]](#footnote-50).

 C. Mendicité des enfants sous la contrainte

1. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations concernant de nombreux cas de mendicité, en particulier de mendicité en présence d’enfants ou de mendicité infantile, principalement dans les villes. Il est important de noter que la mendicité en tant que telle n’est pas incriminée en Belgique et qu’une approche au cas par cas est nécessaire afin d’établir si la situation relève de la mendicité forcée, qui est incriminée par le Code pénal et interdite en droit international.
2. En ce qui concerne les normes internationales intéressant le mandat, la mendicité forcée est interdite au titre de la Convention (no 29) de l’OIT sur le travail forcé, 1930, et peut, dans certains cas, correspondre à la définition internationale de l’esclavage. De plus, la mendicité des enfants sous la contrainte viole un certain nombre de droits prévus par la Convention relative aux droits de l’enfant, notamment l’article 32 1), qui interdit explicitement l’exploitation économique des enfants. La mendicité des enfants sous la contrainte fait partie des pires formes de travail des enfants, selon la Convention (no 182) de l’OIT concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999, et peut constituer une violation de l’interdiction de remettre un enfantà une personne en vue de son exploitation, interdiction prévue par la Convention supplémentaire de 1956[[51]](#footnote-51).
3. En Belgique, le fait de mettre un enfant à la disposition d’un mendiant afin que celui-ci s’en serve pour susciter la commisération publique et le fait d’inciter les enfants à mendier constituent des infractions[[52]](#footnote-52). Il existe cependant des cas de mendicité infantile moins facilement identifiables, dans lesquels un parent mendie en compagnie d’un ou de plusieurs de ses enfants. Ces cas de « mendicité passive », dans lesquels le ou les enfants ne font qu’accompagner leur parent, ne sont pas considérés comme des cas de mendicité en tant que telle et ne sont pas incriminés.
4. Cet exemple peut être illustré par la décision de la 14e Chambre de la Cour d’appel de Bruxelles, rendue le 26 mai 2010 (Arrêt no 747), qui établit que bien que la situation dans laquelle un parent mendie avec ses enfants dans le but d’attirer la sympathie des passants ne soit pas souhaitable, elle ne constitue pas une infraction pénale[[53]](#footnote-53). Les interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale se sont entendus dans leur grande majorité sur la nécessité de remédier à la situation des parents mendiant avec leurs enfants en adoptant une approche législative sociale et non pénale. Cependant, certaines opinions contraires ont été exprimées et, en 2013, le sénat belge a débattu un projet de loi visant à modifier les dispositions pertinentes du Code pénal afin de sanctionner les parents mendiant avec leurs enfants[[54]](#footnote-54). La Rapporteuse spéciale a été informée que le débat concernant cette modification avait été ajourné.
5. La Rapporteuse spéciale sait qu’il faut s’attaquer aux causes profondes du problème et reste désireuse de connaître les résultats de la discussion du groupe de travail sur la mendicité forcée établi par le Service public fédéral Justice. Il est d’autant plus important de s’attacher à la prévention qu’il s’avère que les personnes participant à la mendicité, en particulier les enfants, appartiennent principalement à la communauté rom[[55]](#footnote-55), dont les membres sont marginalisés, souffrent de la discrimination, notamment en ce qui concerne l’accès aux services sociaux fondamentaux, et sont souvent victimes de préjugés et de racisme[[56]](#footnote-56).
6. Les représentants des organisations non gouvernementales roms que la Rapporteuse spéciale a rencontrés ont expliqué que les cas de mendicité avec des enfants s’expliquaient surtout par la pauvreté de ces communautés, qui ne sont pas homogènes et manquent de structures d’accueil pour les enfants. Ils ont catégoriquement récusé l’idée, évoquée par certains, selon laquelle la mendicité faisait partie de la culture rom. Ils ont souligné la nécessité d’une assistance pour améliorer la situation socioéconomique des membres de ces communautés et de mesures supplémentaires pour assurer leur intégration, parmi lesquelles un soutien immédiat personnalisé et un accès dans des conditions d’égalité à l’emploi, à la formation, au logement et à l’éducation.
7. Même si l’approche sociale est importante, la Rapporteuse spéciale souhaite souligner qu’il faut demeurer vigilant afin de détecter et d’identifier de manière efficace les enfants réellement exploités, qu’ils soient contraints à la mendicité par leurs parents ou tuteurs ou par des tiers, et de traduire les responsables en justice en gardant toujours à l’esprit l’intérêt supérieur de l’enfant. Elle constate que le nombre restreint de condamnations prononcées en vertu de l’article 433 *quinquies* du Code pénal pour mendicité forcée (qui ne s’applique pas uniquement aux enfants)[[57]](#footnote-57) et de cas ayant fait l’objet d’une enquête indiquent des défaillances dans la détection et l’identification des victimes.
8. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les informations qu’elle a reçues concernant des cas de mendicité d’adultes accompagnés d’enfants (où l’adulte n’est pas nécessairement le parent) ou d’enfants seuls, dans lesquels les acteurs de première ligne n’auraient pas fait d’enquête et auraient évité de prendre des mesures, ce qui signifie que les enfants victimes de mendicité forcée (ou l’adulte ou les parents les accompagnant) ne sont pas identifiés et ne bénéficient pas de l’assistance et de la protection appropriées. Les parties prenantes officielles avec qui la Rapporteuse spéciale s’est entretenue ont évoqué la complexité des situations et les difficultés à établir des preuves de mendicité forcée, notamment pour les enfants.

 D. Mariage forcé

1. Le mariage forcé a été incriminé en Belgique en 2007 par l’insertion de l’article 391 *sexies* dans le Code pénal[[58]](#footnote-58). Parmi les autres dispositions applicables en la matière figurent l’article 146 du Code civil, qui rend le consentement au mariage obligatoire, et l’article 146 *ter*, qui prévoit que le mariage n’est pas valable s’il a été contracté sans le libre consentement des époux ou si le consentement d’au moins l’un des époux a été obtenu par la menace ou la violence. La récente modification de l’article 433 *quinquies*[[59]](#footnote-59), par laquelle les mots « prendre le contrôle sur une personne » ont été ajoutés à la définition, avait notamment pour but d’étendre le champ d’application de l’article aux mariages forcés.
2. Les résultats d’une étude qui portait sur la prévalence du mariage forcé dans la région de Bruxelles-Capitale[[60]](#footnote-60) ont montré qu’il était difficile d’obtenir des données fiables sur ce phénomène. D’après les statistiques officielles, il y a 10 à 15 cas de mariage forcé par an en Belgique[[61]](#footnote-61). Comme le chercheur l’a expliqué à la Rapporteuse spéciale, l’une des difficultés de la lutte contre le mariage forcé tient au fait qu’il est peu dénoncé, parce que les victimes ignorent qu’il s’agit d’une infraction, qu’elles ne sont pas détectées et identifiées ou que leur famille a peur des représailles.
3. Par conséquent, même si l’incrimination du mariage forcé est importante et conforme aux normes internationales, en l’occurrence aux dispositions correspondantes de la Convention supplémentaire de 1956 qui interdit le mariage servile, la prévention et la protection sont cruciales. La Rapporteuse spéciale a jugé encourageants l’attention que les autorités portent à ce problème et l’action menée par des organisations non gouvernementales pour lutter contre les mariages forcés, notamment grâce à un soutien financier public[[62]](#footnote-62). Elle souhaite insister sur la nécessité de poursuivre ces actions, en particulier la sensibilisation et l’aide spécialisée apportée aux victimes.

 V. Obstacles persistants à l’élimination des formes contemporaines d’esclavage

 A. Prévention

1. Pour prévenir les formes contemporaines d’esclavage, il est essentiel de s’attaquer aux causes profondes qui rendent les personnes vulnérables à ce fléau, dont la pauvreté, l’inégalité, l’exclusion sociale et la discrimination. Il faut pour cela donner les moyens d’agir aux plus vulnérables, notamment les migrants, surtout ceux en situation irrégulière, les enfants, les personnes d’origine étrangère ou les Roms.
2. À l’échelle fédérale, le Gouvernement lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale par des mesures politiques : le projet du troisième plan fédéral pluriannuel de lutte contre la pauvreté était en cours d’élaboration lors de la visite de la Rapporteuse spéciale; la Belgique publie tous les deux ans un rapport sur la pauvreté, dans lequel elle analyse les évolutions récentes, les mesures politiques et les études sur le sujet; enfin, elle a adopté un plan national de lutte contre la pauvreté infantile. Afin d’assurer la prise en compte de ce problème au niveau du Gouvernement fédéral, un réseau de lutte contre la pauvreté ainsi que le système des « experts du vécu » ont été mis en place. Pour faire face à l’exclusion sociale des migrants, les Gouvernements flamand et wallon ont introduit des programmes d’intégration civique[[63]](#footnote-63). Le Centre interfédéral pour l’égalité des chances a pour mission de promouvoir l’égalité et de lutter contre la discrimination. À cet effet, des lois ont été adoptées à différents niveaux.
3. En mars 2012, la Belgique a mis en place une stratégie nationale d’intégration des Roms et la Rapporteuse spéciale a été immédiatement informée du travail entrepris par des médiateurs roms et des stewards de quartier, déployés dans les villes où il y a un pourcentage élevé de population rom. À Gand, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations concernant un programme visant à mettre en contact les personnes les plus vulnérables avec les services compétents. De même, à Namur, une équipe pluridisciplinaire du service de cohésion sociale propose un certain nombre d’activités aux personnes dans le besoin.
4. En ce qui concerne la réduction de la pauvreté, les centres communaux d’action sociale offrent une aide qui peut prendre la forme d’un droit à l’intégration sociale, au moyen d’un emploi ou d’un revenu d’insertion, ou d’un droit à une assistance sociale (matérielle ou non). Comme le droit de résider en Belgique est une condition *sine qua non* pour bénéficier de ces aides, les communautés roms d’Europe de l’Est n’y ont généralement pas accès.
5. La Rapporteuse spéciale a jugé encourageants les programmes et mesures mis en place aux niveaux local, régional et fédéral, dont le but est de lutter contre la pauvreté et la marginalisation des plus défavorisés. Cependant, selon les informations reçues, le taux de pauvreté en Belgique n’a pas considérablement évolué : en 2013, 20,8 % des Belges risquaient de se retrouver en situation de pauvreté ou d’exclusion sociale[[64]](#footnote-64). De plus, les groupes vulnérables sont toujours victimes de discrimination et continuent de faire face à des obstacles au plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, surtout dans l’accès à l’éducation, à la formation professionnelle, à l’emploi, aux soins de santé et au logement.
6. Une autre facette importante de la prévention consiste à sensibiliser la population sur les formes contemporaines d’esclavage. La Rapporteuse spéciale a été informée de plusieurs initiatives prises par les autorités et d’autres acteurs, comme des centres spécialisés, notamment l’élaboration d’une brochure destinée au personnel médical et d’une autre, plurilingue, portant sur les systèmes d’orientation en place. Elle note toutefois l’absence de campagnes de sensibilisation à destination du grand public, qui pourraient avoir un effet préventif.

 B. Repérage et signalement des victimes

1. Il faut identifier les victimes qui ne parviennent pas à bénéficier du système de protection et d’assistance disponible. Les parties prenantes officielles et non officielles qu’a rencontrées la Rapporteuse spéciale ont mis en évidence le fait que le repérage et le signalement efficaces des victimes étaient un enjeu crucial et parfois problématique.
2. La Rapporteuse spéciale note qu’il existe dans les services d’inspection, de la police et de l’office des étrangers des unités spéciales qui enquêtent sur les plaintes déposées pour exploitation dans des conditions proches de l’esclavage, mais elle insiste sur le fait qu’il faut que d’autres fonctionnaires, situés en première ligne mais non spécialisés, acquièrent les compétences nécessaires pour repérer et signaler les victimes grâce à une formation adéquate. Par ailleurs, elle souhaite attirer l’attention sur le fait qu’en visant surtout les secteurs à hauts risques, les services de la police et de l’inspection sociale et du travail risquaient de ne pas repérer les victimes dans d’autres secteurs plus atypiques.
3. La Rapporteuse spéciale a pris note d’inquiétudes exprimées concernant le fait qu’en faisant porter principalement l’attention sur les ressortissants de pays tiers, en particulier ceux en situation irrégulière, l’actuel cadre de la coopération pluridisciplinaire, pourrait être moins orienté vers le repérage et le signalement de Belges, de ressortissants d’autres pays de l’Union européenne ou de personnes résidant légalement en Belgique pouvant figurer parmi les victimes de l’esclavage moderne.
4. La Rapporteuse spéciale regrette que, selon les renseignements dont elle dispose, les enfants, y compris les enfants non accompagnés, ne soient pas toujours considérés comme des victimes potentielles des formes contemporaines d’esclavage par les fonctionnaires situés en première ligne, et que très peu d’enfants victimes aient été officiellement signalés. Elle est également préoccupée par le fait que les enfants contraints à la mendicité forcée ne sont pas considérés comme des victimes potentielles ou avérées.
5. La Rapporteuse spéciale se réjouit des modifications législatives[[65]](#footnote-65) adoptées récemment, qui imposent la présence d’un représentant légal également auprès des enfants non accompagnés originaires de la Suisse ou d’un État membre de l’Espace économique européen[[66]](#footnote-66), mais elle trouve préoccupant que tous les tuteurs ne soient pas formés au repérage des victimes des formes contemporaines d’esclavage. À ce sujet, elle salue la première session de formation destinée aux tuteurs organisée après sa visite, ainsi que l’adoption d’une circulaire ayant entre autres pour objectif d’améliorer la coopération entre les acteurs qui participent au signalement des enfants non accompagnés et ceux qui fournissent une assistance à ces enfants[[67]](#footnote-67). La Rapporteuse spéciale souligne qu’il faut continuer de s’attacher à ce que les tuteurs renforcent leur collaboration avec le personnel spécialisé des centres d’accueil pour enfants non accompagnés.

 C. Le droit à un recours effectif

1. Lors des réunions tenues par la Rapporteuse spéciale, il a souvent été question des problèmes liés au droit à un recours effectif que rencontrent les victimes des formes contemporaines d’esclavage, par exemple l’accès concret à la justice et l’indemnisation rapide et adéquate.
2. Ces problèmes seraient en partie dus à la diminution des ressources allouées aux centres spécialisés d’aide aux victimes; faute de moyens, les victimes ne pouvaient faire appel aux services des avocats qui, ayant déjà travaillé avec les centres, étaient expérimentés dans les matières traitées. De plus, un critère de ressources est appliqué : sous un certain niveau de ressources, les victimes ont droit à une aide juridictionnelle gratuite, mais, au-delà de ce niveau, l’aide juridictionnelle accordée n’est que partiellement gratuite. Il arrive que des victimes, pressées de refaire leur vie et parvenant à gagner un salaire, découvrent qu’elles n’ont plus droit à l’aide juridictionnelle gratuite.
3. Un autre obstacle supplémentaire entrave l’accès effectif à la justice. Il s’agit du manque d’interprètes qualifiés, dont l’intervention est nécessaire dès le signalement de la victime et tout au long de la procédure judiciaire. La Rapporteuse spéciale regrette que les centres peinent à rassembler des fonds suffisants pour garantir des services d’interprétation. Les victimes peuvent ainsi être désavantagées dans leur accès à la justice.
4. Le système belge offre aux victimes la possibilité d’obtenir réparation sous la forme d’une indemnisation pour les dommages subis. La victime doit pour cela se constituer partie civile afin de demander une indemnisation lors de la procédure pénale, mais elle peut également entamer une action devant une juridiction civile[[68]](#footnote-68). Le Centre fédéral Migration et les centres spécialisés peuvent aussi initier une procédure au civil, soit en leur nom soit au nom des victimes avec leur consentement[[69]](#footnote-69).
5. Cependant, la Rapporteuse spéciale a reçu des renseignements selon lesquels il est en général difficile d’obtenir une indemnisation, même lorsque le tribunal l’a ordonnée, les auteurs d’infraction organisant leur insolvabilité pour ne pas indemniser les victimes. Ces dernières doivent alors faire appliquer la décision rendue contre les responsables au moyen d’une procédure longue et coûteuse, alors qu’il serait préférable que ce soit l’État qui s’assure que l’indemnisation ait été versée, comme il a été indiqué à la Rapporteuse spéciale.
6. Lorsque la victime ne parvient pas être indemnisée par l’auteur de l’infraction, elle peut déposer une demande d’aide financière devant la Commission pour l’aide financière aux victimes d’actes intentionnels de violence, au Service public fédéral de la Justice, qui gère un fonds du même nom[[70]](#footnote-70). Cette solution subsidiaire, disponible pour les personnes en situation irrégulière, est rarement privilégiée par les victimes des formes contemporaines d’esclavage et est soumise à plusieurs conditions[[71]](#footnote-71). À ce jour, seules des victimes d’exploitation sexuelle sont parvenues à obtenir une indemnisation du fonds.

 VI. Recommandations

1. **La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement belge pour le cadre institutionnel et juridique complet qu’il a mis en place pour lutter contre les formes contemporaines d’esclavage. Afin de combler les dernières lacunes de droit et de mise en œuvre, elle recommande à l’État partie :**

 **a) De veiller à ce que les formes contemporaines d’esclavage qui n’ont pas encore été incriminées, telles que le travail forcé et la servitude pour dettes, soient traitées comme des infractions à part entière, conformément aux traités internationaux ratifiés par la Belgique;**

 **b) De s’assurer qu’il n’y a pas de divergence dans l’interprétation juridique de l’expression « de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine », contenue dans l’article 433 *quinquies* du Code pénal, notamment en ajoutant une indication supplémentaire dans la nouvelle version de la circulaire datant du 17 janvier 2007;**

 **c) D’harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention (no 189) de l’OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, afin de réduire les risques de violences et d’exploitation à l’égard des travailleurs domestiques;**

 **d) De ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole de 2014 relatif à la Convention (no 29) de l’OIT sur le travail forcé, 1930, et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**

 **e) De mettre en place une institution nationale indépendante de défense des droits de l’homme dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la défense et la promotion des droits de l’homme (Principes de Paris), et d’inclure dans son mandat la lutte contre les formes contemporaines d’esclavage;**

 **f) D’allouer des ressources suffisantes au nouveau Centre fédéral Migration et au Centre interfédéral pour l’égalité des chances pour qu’ils puissent exécuter leur mandat, et de faire en sorte que cette restructuration n’ait pas de répercussions sur la protection des droits de l’homme;**

 **g) De mettre en place un système centralisé de collecte, d’enregistrement et d’analyse de données statistiques ventilées sur les formes contemporaines d’esclavage pour faciliter l’élaboration des politiques, en assurant la protection et le caractère confidentiel des données;**

 **h) De continuer à mettre l’accent sur la prévention en s’attaquant aux causes profondes des formes contemporaines d’esclavage, notamment en adoptant des mesures effectives pour lutter contre la pauvreté des personnes les plus vulnérables et les discriminations à leur égard, en leur assurant le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels et en garantissant leur intégration de facto dans la société;**

 **i) D’organiser des campagnes de sensibilisation durables à l’échelle nationale pour informer le grand public sur les dangers des formes contemporaines d’esclavage et sur le système d’orientation mis en place;**

 **j) De fournir une assistance téléphonique gratuite, plurilingue et ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour permettre aux victimes et aux citoyens vigilants de signaler des pratiques d’esclavage ou proches de l’esclavage délictueuses et d’obtenir un soutien et une assistance;**

 **k) De veiller à ce que le système d’orientation, qui doit profiter à toutes les victimes de formes contemporaines d’esclavage, soit axé principalement sur les droits fondamentaux des victimes. Les services proposés devraient être adaptés aux besoins spécifiques des victimes, quels que soient leur nationalité et leur statut de résident en Belgique. Une attention particulière doit être accordée aux personnes qui sont dans l’incapacité de coopérer avec les autorités judiciaires, notamment pour des questions liées à l’obtention du permis de séjour;**

 **l) D’allouer de manière durable les ressources humaines et matérielles voulues à tous les acteurs participant à la lutte pluridisciplinaire contre les formes contemporaines d’esclavage afin qu’ils puissent remplir leur mission;**

 **m) D’améliorer le repérage et le signalement des victimes, notamment en mettant en place une formation continue spécialisée destinée à tous les acteurs de première ligne qui rencontrent régulièrement des victimes potentielles, ainsi qu’aux magistrats qui octroient le statut officiel de victime;**

 **n) De mettre en place une formation sur le repérage et le signalement pour les acteurs de première ligne non spécialisés, tels que le personnel médical, les assistants sociaux, le personnel des écoles, les tuteurs des enfants non accompagnés et le personnel des centres d’action sociale et des services de la protection de l’enfance;**

 **o) De procéder régulièrement à des contrôles inopinés et soigneusement coordonnés menés par des services de la police et de l’inspection correctement entraînés et dotés des ressources nécessaires, et d’accorder une attention particulière aux secteurs autres que ceux généralement considérés comme étant à haut risque;**

 **p) De renforcer la coopération avec les syndicats et les organisations d’employeurs pour lutter contre le travail forcé;**

 **q) D’organiser des activités destinées à former tous les agents de première ligne concernés aux techniques d’enquête rapides et efficaces, notamment les techniques proactives et les méthodes novatrices, et à leur apprendre à orienter, aider et protéger les victimes, y compris les enfants;**

 **r) D’informer correctement les victimes identifiées de leurs droits, parmi lesquels le droit à un délai de quarante-cinq jours ne pouvant souffrir d’exception, de les mettre en contact direct avec l’un des trois centres spécialisés et de leur fournir, si nécessaire, une interprétation de qualité;**

 **s) De s’assurer que les victimes bénéficient de l’assistance immédiate et gratuite d’un avocat spécialisé et compétent pour les représenter au cours de la procédure, qu’elles aient ou non un travail;**

 **t) De fournir régulièrement aux agents des forces de l’ordre, au ministère public et aux autorités judiciaires une formation sur la législation pertinente, afin qu’ils puissent l’appliquer correctement dans la pratique, et assurer la poursuite et la condamnation rapides et effectives des auteurs d’infractions;**

 **u) De garantir l’accès à des voies de recours appropriées et effectives à toutes les victimes des formes contemporaines d’esclavage, notamment pour l’obtention d’une indemnisation, de faire en sorte que l’indemnisation soit versée et que les personnes qui ne peuvent l’obtenir au moyen d’une procédure de justice soient indemnisées soit par le Fonds d’aide financière aux victimes d’actes intentionnels de violence, soit par un nouveau fonds spécial d’indemnisation véritablement accessible à toutes les victimes;**

 **v) D’accorder une attention prioritaire à la vulnérabilité des enfants, en particulier des enfants non accompagnés, face aux formes contemporaines d’esclavage, dont la mendicité forcée des enfants, et de faire en sorte que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale. Le Gouvernement, en collaboration avec les parties prenantes concernées, devrait mener une étude complète sur la vulnérabilité des enfants face aux pratiques d’esclavage ou pratiques analogues. Il devrait dûment assurer le repérage et le signalement des enfants victimes, leur fournir une aide professionnelle adaptée à leur âge, un hébergement dans des centres spécialisés, ainsi qu’un accès à une éducation de qualité. Il devrait également réduire le nombre de parties prenantes en contact avec les enfants et, si nécessaire, leur accorder un permis de séjour quelle que soit leur coopération avec les autorités. Les acteurs travaillant dans le domaine des droits de l’enfant à tous les niveaux, tels que les organisations de la société civile, les autorités de protection de l’enfance et les institutions indépendantes pour les droits de l’enfant, devraient être systématiquement consultés sur les questions concernant les enfants victimes;**

 **w) De mener une étude complète sur le système du travail au pair pour prendre les mesures appropriées et faire en sorte que les personnes au pair ne soient plus exposées aux formes contemporaines d’esclavage;**

 **x) De continuer à combattre la pratique des mariages forcés avec l’aide des organisations de la société civile et des autres parties prenantes, et de faire bénéficier les victimes d’une aide spécialisée, notamment en leur fournissant un hébergement adapté;**

 **y) De veiller à la pleine mise en œuvre de la Directive 2009/52/CE de l’Union européenne prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l’encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et de continuer à s’attaquer aux facteurs de vulnérabilité des travailleurs sans papiers face à l’exploitation économique, notamment en leur faisant mieux connaître leur droit à obtenir réparation;**

 **z) D’incorporer, si nécessaire, les présentes recommandations au plan d’action national Entreprises et Droits de l’homme qui était en cours d’élaboration au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale.**

1. **Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale recommande aux entreprises d’être attentives aux risques posés par les formes contemporaines d’esclavage dans leurs activités en Belgique. Les entreprises doivent respecter les droits de l’homme reconnus internationalement, au moins ceux consacrés par la Charte internationale des droits de l’homme et par la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux, faire preuve de diligence raisonnable en matière de respect des droits de l’homme et s’efforcer de remédier aux incidences négatives sur les droits de l’homme dans lesquelles elles ont une part, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.**
1. \* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe, est distribué dans la langue originale et en français seulement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir Banque mondiale, World View 2015, disponible à l’adresse suivante : http://wdi.worldbank.org/
table/1.1. [↑](#footnote-ref-2)
3. Art. 1 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-3)
4. Art. 2 et 3 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-4)
5. La Région et la Communauté flamandes sont administrées par un parlement et un gouvernement uniques. [↑](#footnote-ref-5)
6. On a enregistré une baisse de quelque 10 % en 2012 (124 717 immigrés), pour des raisons encore inexpliquées. Voir Centre fédéral Migration, Rapport annuel, Rapport annuel migration 2013, p. 18 et 19, disponible à l’adresse suivante : www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/
rapport\_cntr\_2013\_migration\_fr\_web.pdf. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ibid., p. 20 et 21. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ce pourcentage inclut les personnes de nationalité étrangère ayant immigré en Belgique (11 %) et celles ayant obtenu la nationalité belge à la naissance (8 %) (ibid., p. 28 et 29). [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir Études économiques de l’OCDE, Belgique 2015, p. 14, disponible à l’adresse suivante : http://dx.doi.org/10.1787/eco\_surveys-bel-2015-en. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir par exemple *Siliadin* c. *France*, 2005, *Rantsev* c. *Chypre et Russie*, 2010, et *C. N*. c. *Royaume-Uni*, 2012. [↑](#footnote-ref-10)
11. *Van der Mussele* c*. Belgique*, 1983, *Van Droogenbroeck* c.*Belgique*, 1982, et *De Wilde, Ooms et Versyp* c.*Belgique*, 1971. [↑](#footnote-ref-11)
12. Les dispositions législatives pertinentes ont initialement été énoncées dans la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’expulsion des étrangers. [↑](#footnote-ref-12)
13. Art. 433 *quinquies*, al. 2. L’alinéa 3 prévoit que la tentative de commettre l’infraction est punie d’un emprisonnement d’un à trois ans et d’une amende de 100 à 10 000 euros. [↑](#footnote-ref-13)
14. La peine maximum est de vingt ans de réclusion et d’une amende de 150 000 euros. [↑](#footnote-ref-14)
15. Loi du 24 juin 2013 portant répression de l’exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes. Les articles 433 *ter* et *quater* prévoient que les mêmes dispositions s’appliquent à quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d’autrui. [↑](#footnote-ref-15)
16. La tentative de commettre les infractions visées à l’alinéa 1 est punie d’un emprisonnement d’un mois à deux ans et d’une amende de 100 à 2 000 euros. [↑](#footnote-ref-16)
17. Il peut s’agir du salaire ou du versement de celui-ci (par exemple, la retenue sur salaire, un salaire trop bas, ou le non-paiement des jours de repos), des conditions d’emploi, de travail et de logement, et de la dépendance à l’égard de l’employeur. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir l’arrêté royal du 16 mai 2004. [↑](#footnote-ref-18)
19. À la faveur des dernières réformes de la structure administrative fédérale de la Belgique, certains anciens ministères ont été renommés services publics fédéraux. [↑](#footnote-ref-19)
20. Le troisième plan d’action, qui porte sur la période 2015-2019, est en cours d’élaboration. [↑](#footnote-ref-20)
21. Dans le cadre de la restructuration, en mars 2014, de l’ancien Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, institution nationale de défense des droits de l’homme de catégorie B, deux nouvelles structures ont vu le jour, le Centre fédéral Migration et le Centre interfédéral pour l’égalité des chances. [↑](#footnote-ref-21)
22. Il existe des services spécialisés dans chacun des neuf bureaux régionaux répartis dans tout le pays. [↑](#footnote-ref-22)
23. La compétence de l’Inspection du travail et de l’Inspection sociale est partagée entre les niveaux fédéral et régional. Des réunions régulières sont organisées par les magistrats spécialisés entre les parties prenantes concernées, telles que la police fédérale, les services d’inspection et le parquet, au niveau local – dans chaque district judiciaire. [↑](#footnote-ref-23)
24. Durant ce laps de temps, l’intéressé(e) a droit à une assistance sociale, y compris d’un centre public d’aide sociale; si il ou elle ne dispose pas d’un permis de séjour, le centre d’accueil spécialisé peut lui délivrer un « ordre de quitter le territoire dans les 45 jours ». [↑](#footnote-ref-24)
25. Le magistrat du ministère public peut aussi accorder un statut provisoire de victime de la traite des êtres humains sur recommandationdes autres organes partenaires et selon une liste de critères spécifiques. [↑](#footnote-ref-25)
26. La victime a droit à des prestations sociales, y compris le logement, l’assistance psychosociale et l’aide juridictionnelle, et est autorisée à travailler. [↑](#footnote-ref-26)
27. Lorsque la plainte donne lieu à une condamnation légale, ou lorsque le magistrat du ministère public ou de l’auditorat du travail invoque l’infraction de traite dans son acte d’accusation. Le bureau du procureur peut décider de façon autonome et à tout stade de la procédure que la personne concernée ne doit plus être considérée comme une victime, auquel cas l’Office des étrangers fait procéder au retrait du document de séjour. Il existe une liste d’éléments permettant de motiver cette décision. [↑](#footnote-ref-27)
28. Les tuteurs, professionnels ou volontaires, s’occupent de toutes les procédures administratives et judiciaires relatives à l’enfant. Le système de tuteurs, supervisé par le Service des tutelles placé sous l’autorité du Service public fédéral justice, a été créé à l’intention des mineurs non accompagnés en 2004 (titre XIII, chap. 6, de la loi-cadre intitulée « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés »**,** entrée en vigueur le 1er mai 2004). [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir Centre fédéral Migration, Belgique, Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, disponible à l’adresse suivante : www.diversitybelgium.be/annual-report-human-trafficking-2013. [↑](#footnote-ref-29)
30. Ibid., p.105 et 106. [↑](#footnote-ref-30)
31. Il existe une cellule au sein de chaque arrondissement judiciaire, composée de représentants de l’Inspection sociale du travail, de l’Inspection sociale du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, des services d’inspection de l’Office national de l’emploi et de l’Office national de sécurité sociale. Chaque cellule est présidée par l’auditeur du travail et comprend un représentant du SPF Finances, du magistrat du parquet du procureur du Roi et d’un membre de la Police fédérale. [↑](#footnote-ref-31)
32. Voir l’article 101 du Code pénal social. [↑](#footnote-ref-32)
33. L’article 1 a) de la Convention dispose que la servitude pour dette s’entend comme l’état ou la condition résultant du fait qu’un débiteur s’est engagé à fournir en garantie d’une dette ses services personnels ou ceux de quelqu’un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n’est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n’est pas limitée ni leur caractère défini. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir le rapport annuel 2013 sur la traite des êtres humains du Centre fédéral Migrations, en Belgique, p. 29. [↑](#footnote-ref-34)
35. Parmi les autres affaires, on comptait 112 cas d’exploitation sexuelle (43,24 %) et 14 cas de mendicité forcée. [↑](#footnote-ref-35)
36. À Anvers, la Rapporteuse spéciale a constaté un exemple de bonne pratique dans la lutte contre le dumping social dans le secteur du bâtiment : chaque ouvrier portait un badge et un casque permettant de déterminer d’office s’il était affilié à la sécurité sociale. [↑](#footnote-ref-36)
37. Personne adoptant, volontairement ou sous la contrainte, le statut de travailleur indépendant alors qu’en réalité, elle exerce son activité professionnelle sous l’autorité d’un employeur, donc en qualité de travailleur salarié. [↑](#footnote-ref-37)
38. Selon la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services, un « travailleur détaché » est un travailleur employé dans un État membre de l’Union européenne et détaché par son employeur en vue d’effectuer à titre temporaire un travail sur le territoire d’un autre État membre. [↑](#footnote-ref-38)
39. La directive d’exécution relative au détachement des travailleurs, adoptée en mai 2014, vise à améliorer la mise en œuvre de la directive 96/71/CE; elle n’a pas encore été transposée en droit belge. [↑](#footnote-ref-39)
40. Une circonstance aggravante spéciale peut être appliquée « lorsqu’elle [l’infraction] a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de manière telle que la personne n’a en fait pas d’autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ». La sanction prévue est une peine d’emprisonnement de dix à quinze ans et une amende de 1 000 à 100 000 euros (art. 433 *septies* du Code pénal). [↑](#footnote-ref-40)
41. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l’encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. [↑](#footnote-ref-41)
42. Voir les données 2008, consultables à l’adresse : http://laborsta.ilo.org. [↑](#footnote-ref-42)
43. Données de la Confédération des syndicats chrétiens Alimentation et Services, qui régit le secteur du travail domestique. Voir le dossier sur la migration internationale no 116 de l’OIT, « Promoting integration for migrant domestic workers in Belgium », 2013, disponible à l’adresse : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/
wcms\_222293.pdf, p. 2. [↑](#footnote-ref-43)
44. Il existe trois types de contrats pour établir une relation de travail directe entre l’employeur privé ou le ménage et les trois types de travailleurs domestiques : les employés de maison, les travailleurs domestiques effectuant des travaux non manuels et les travailleurs domestiques effectuant des travaux manuels. Il existe également trois systèmes : le système des titres-services, le système au pair et le système des travailleurs domestiques travaillant comme personnel diplomatique (Voir le dossier sur la migration internationale no 116, p. 16 à 22 et p. 61). [↑](#footnote-ref-44)
45. Voir A/HRC/15/20, par. 16 à 18. [↑](#footnote-ref-45)
46. Ibid., par. 43. [↑](#footnote-ref-46)
47. Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, les titres-services étaient déductibles des impôts (30 % d’abattement). Les utilisateurs achètent un titre-service et le remettent au travailleur domestique (daté et signé) pour chaque heure de travail accomplie. Le travailleur domestique transmet ensuite le titre-service à la société émettrice (l’employeur) en échange de sa rémunération (la valeur du titre-service est de 7,50 euros, augmentée de l’intervention fédérale de 13,30 euros). [↑](#footnote-ref-47)
48. Depuis la sixième réforme de l’État, entrée en vigueur le 1er juillet 2014, le système de titres-services est une compétence régionale. [↑](#footnote-ref-48)
49. Voir la circulaire ministérielle du 26 septembre 2008. [↑](#footnote-ref-49)
50. Voir www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord\_de\_Gouvernement\_-\_Regeerakkoord.pdf, p. 156. [↑](#footnote-ref-50)
51. Au titre de l’article 1 d) de la Convention, les États parties acceptent de prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l’abolition complète ou l’abandon de toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l’un d’eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l’exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent. [↑](#footnote-ref-51)
52. Voir l’article 433 *ter* du Code pénal. [↑](#footnote-ref-52)
53. Le Comité des droits de l’enfant, faisant référence à cette décision, a demandé à la Belgique d’interdire expressément le recours aux enfants pour mendier dans la rue, que les adultes concernés soient ou non des parents (CRC/C/BEL/CO/3-4, par. 72 et 73). La coordination des ONG belges pour les droits de l’enfant (CODE) a commenté cette décision en soulignant la nécessité de s’attaquer aux causes profondes du problème et non d’incriminer les proches de ces enfants qui sont eux-mêmes extrêmement vulnérables (voir www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse\_Obs\_fin\_Mendicite.pdf). Dans une lettre datée du 17 juin 2013 faisant suite à la demande de clarification formulée par la CODE, le Président du Comité a expliqué que la recommandation du Comité ne suggérait pas qu’il fallait réprimer la mendicité et emprisonner les parents mendiant avec un enfant. [↑](#footnote-ref-53)
54. Proposition de loi modifiant et complétant les dispositions des articles 433 *ter* et suivants du Code pénal relatif à l’exploitation de la mendicité en vue d’interdire toute forme d’utilisation d’une personne a fortiori d’un enfant dans une démarche de mendicité, 5-1477/1, Sénat, 10 février 2012. [↑](#footnote-ref-54)
55. Selon les estimations, vivent en Belgique 30 000 Roms, dont certains ont la nationalité belge et d’autres sont des Roms d’Europe de l’Est dont le statut au regard de l’immigration est le plus souvent précaire (Stratégie nationale en faveur de l’intégration des Roms, Belgique, 2012). [↑](#footnote-ref-55)
56. Cette situation n’est pas spécifique à la Belgique. Voir le rapport 2012 élaboré par la Commission européenne et intitulé « Rapport de l’Étude de la typologie de la mendicité infantile dans l’Union Européenne », et le projet RACE in Europe : *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe : Exploratory Study and Good Practice Examples*, Londres, septembre 2014. [↑](#footnote-ref-56)
57. Par exemple, la décision de la 6e chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Nivelles du 25 janvier 2013 impliquait un défendeur hongrois forçant des personnes handicapées à la mendicité. [↑](#footnote-ref-57)
58. Voir la loi du 25 avril 2007 qui insère un article 391 *sexies* dans le Code pénal et qui modifie certaines dispositions du Code civil en vue d’incriminer le mariage forcé et d’élargir les moyens de l’annuler. [↑](#footnote-ref-58)
59. Voir la loi du 29 avril 2013 qui modifie l’article 433 *quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d’étendre la définition de la traite des êtres humains. [↑](#footnote-ref-59)
60. Voir Nawal Bensaid et Andrea Rea, Étude relative aux mariages forcés en région de Bruxelles-Capitale, 2012, consultable à l’adresse suivante : http://germe.ulb.ac.be/uploads/pdf/
articles%20online/rapportMF2013NawalB.pdf. [↑](#footnote-ref-60)
61. Les statistiques de la police font état de 11 plaintes officielles pour mariage forcé en 2013, contre 14 en 2012; 12 en 2011 et 15 en 2010 (statistiques de la police sur la criminalité). [↑](#footnote-ref-61)
62. Par exemple, le Réseau mariage et migration, composé de 21 associations, a organisé des sessions de formation et des campagnes de sensibilisation. [↑](#footnote-ref-62)
63. La Commission européenne contre le racisme et l’intolérance du Conseil de l’Europe a fait mention d’un problème conceptuel concernant les politiques d’intégration de la Belgique uniquement axés sur ce que les immigrants devraient faire plutôt que sur une dynamique de dialogue, notamment au niveau culturel. Voir www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/country-by-country/belgium/BEL-CbC-V-2014-001-ENG.pdf, par. 117. [↑](#footnote-ref-63)
64. Ce pourcentage est inférieur à la moyenne européenne, qui est de 24,5 %. Voir www.luttepauvrete.be/chiffres\_nombre\_pauvres.htm#4. [↑](#footnote-ref-64)
65. Loi du 12 mai 2014 modifiant le titre XIII, chapitre VI, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. [↑](#footnote-ref-65)
66. Les États membres de l’Union européenne et ceux de l’Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein et Norvège). [↑](#footnote-ref-66)
67. Circulaire du 8 mai 2015 relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge, publiée le 20 mai 2015. www.ejustice.just.fgov.be/cgi/
article\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\_date=15-05-20&numac=2015000265. [↑](#footnote-ref-67)
68. L’action civile est suspendue jusqu’à ce que la décision finale de la procédure pénale soit rendue. [↑](#footnote-ref-68)
69. En 2013, le précédent centre avait entamé des actions civiles pour 13 cas de traite d’êtres humains (Centre fédéral Migration, Belgique, 2013, Rapport annuel 2013 sur la traite des êtres humains, p. 1). [↑](#footnote-ref-69)
70. Les articles 28 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, modifiés à plusieurs reprises. Voir www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/change\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=
1985080130 &table\_name=loi. [↑](#footnote-ref-70)
71. Voir « L’aide financière aux victimes d’actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels », consultable sur http://justice.belgium.be/fr/binaries/L%E2%80%99aide%20financi%
C3%A8re%20aux%20victimes%20d%E2%80%99actes%20intentionnels%20de%20violence\_tcm421-142524.pdf. [↑](#footnote-ref-71)